



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00564

Numéro SIREN : 492 932 843

Nom ou dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/025968

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

*J.P. Constant*

**Dénomination :** CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT  
**Adresse :** Batiment C 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-  
cuire -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00564  
**n° d'identification :** 492 932 843  
**n° de dépôt :** A2013/025968  
**Date du dépôt :** 28/10/2013

**Pièce :** Statuts mis à jour



4403490



4403490

# **CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
de 10 000 €uros**

**Siège social : 23 Avenue de Poumeyrol – Bâtiment C  
(69300) CALUIRE ET CUIRE**

**492 932 843 R.C.S. LYON**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

## **S T A T U T S**

- **Acte sous seings privés en date à LYON du 20 NOVEMBRE 2006  
ENREGISTRE au SIE LYON 8° - VENISSIEUX  
le 24 JANVIER 2006 - Bord. N° 2006/2 087 - Case n° 3 - Ext 10677**
- **STATUTS MIS A JOUR LE 9 JUIN 2009**
- **STATUTS MIS A JOUR LE 17 MARS 2010**
- **STATUTS MIS A JOUR LE 01<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### 1 - Forme

La Société « CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT », a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à LYON du 20 NOVEMBRE 2006 - enregistré au SIE LYON 8° - VENISSIEUX - le 24 JANVIER 2006 - Bord. N° 2006/2 087 - Case n° 3 - Ext 10677.

Elle a été transformée en Société Par Actions Simplifiée par décision de l'associé unique en date 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

### **CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **4 - Siège social - Succursales**

Le siège de la Société est fixé à **CALUIRE ET CUIRE (69300) – 23 Avenue de Poumeyrol – Bâtiment C.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique.

#### **5 - Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNÉES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le premier JANVIER et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II**

### **CAPITAL -ACTIONS**

#### **6 - Formation du capital**

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution le 20 NOVEMBRE 2006, la somme en numéraire de MILLE €UROS .....	1 000.00 €
2. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décision du 09 JUIN 2009, la somme de quatre mille €uros.....	4 000.00 €
3. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décision du 17 MARS 2010, la somme de cinq mille €uros .....	5 000.00 €
	-----
<b>- TOTAL DES APPORTS :</b> <b>DIX MILLE €UROS .....</b>	<b>10 000.00 €</b>

## **7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions d'une seule catégorie de **CENT Euros (100 €)** chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

## **8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique sur rapport du Président de la Société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

### **12 - Cession et transmission des actions**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **13 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **14 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **14 - Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **15 - Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord de l'associée unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

## **16 - Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associée unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

## **17 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres directeurs généraux est déterminée par l'associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **18 - Conventions**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

## **19 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS**

#### **20 - Décisions de l'associée unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associée unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- ✓ Les modifications du capital social ;
- ✓ La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- ✓ La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ✓ La nomination des Commissaires aux Comptes;
- ✓ L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ✓ La dissolution de la Société ;
- ✓ La rémunération des dirigeants;
- ✓ Le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

#### **21 - Autres décisions**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associée unique sont de la compétence du Président.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **22 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **23 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **24 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associée unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **25 - Mise en paiement des dividendes**

L'associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou par actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associée unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **27 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **28 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **TITRE VII**

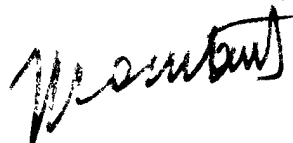
### **29 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction, des Tribunaux compétents.

Fait à LYON, le 20 NOVEMBRE 2006,  
En cinq exemplaires originaux

Jean-Pierre CONSTANT,  
Président.

**STATUTS MIS A JOUR LE 1ER OCTOBRE 2013**





4403491

**Dénomination :** CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT  
**Adresse :** Batiment C 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-  
cuire -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00564  
**n° d'identification :** 492 932 843  
**n° de dépôt :** A2013/025968  
**Date du dépôt :** 28/10/2013

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique



4403491

# CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €uros

Siège social : 139, rue Vendôme  
(69477) LYON CEDEX 06

492 932 843 R.C.S. LYON

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX  
Le 10/10/2013 Bordereau n°2013/2 147 Case n°24  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant repa : cent vingt-cinq euros  
La Contrôleuse des finances publiques

U  
DUTHEL  
Contrôleuse

## PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013

Le deux mil treize et le premier octobre, à dix heures, Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, demeurant à LYON (69005) – 5 chemin de Montauban, associé unique et Gérant de la société à responsabilité limitée « CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT », dont le siège est à LYON (69006) – 139 rue Vendôme, au capital de DIX MILLE €uros, divisé en 100 parts de CENT €uros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Transformation en société par actions simplifiée et adoption des nouveaux statuts,
- ✓ Nomination du premier Président,
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- ✓ Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend, après lecture du rapport de la gérance, les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

L'associé unique,

Après avoir lu le rapport du cabinet BF AUDIT PARTENAIRES représentée par Monsieur Frédéric BREJON, Commissaire aux comptes, sur la situation de la société, et sur la valeur des biens composant l'actif social, conformément aux articles L. 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, ayant spécialement été désigné par décision unanime de l'associé unique en date du 2 SEPTEMBRE 2013,

et après avoir constaté que la société existait sous la forme de société à responsabilité limitée depuis sa constitution le 20 NOVEMBRE 2006, que le nombre d'associé est composé d'une personne physique, et que le capital est de DIX MILLE €uros,

***décide de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.***

.../...

.../...

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prendra effet à compter de ce jour.

La Société sous sa nouvelle forme ne devant être que la continuation pure et simple sous une forme différente de la société à responsabilité limitée, aucun changement ne serait du fait de cette transformation apporté, ni dans son passif, ni dans son actif qui resteront ce qu'ils étaient sous sa forme antérieure.

En conséquence, tous biens et droits quelconques de la S.A.R.L., le bénéfice et les charges de tous marchés et engagements contractés par elle et l'acquit de son passif resteront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge, sous ses formes et conditions nouvelles en société par actions simplifiée.

Le capital sous sa nouvelle forme est fixé à 10 000 €uros. Il est divisé en CENT actions de 100 €uros chacune, entièrement libérées, par transformation en actions des parts représentatives du capital de la société, sous forme de S.A.R.L., à raison d'une action par part.

En conséquence, le mandat de Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, Gérant, prend fin du fait de cette transformation.

#### **DEUXIEME DECISION**

Comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique décide d'adopter le texte des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme.

Ce texte approuvé article par article demeure annexé au procès-verbal de la présente délibération.

#### **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Président de la société sous la forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2018 :

- Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, demeurant à LYON (69005) – 5 Chemin de Montauban.

Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

.../...

.../...

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour une durée de six exercices venant à expiration avec l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes clos le 31 DECEMBRE 2018 respectivement :

- Titulaire : **Monsieur DOROUMIAN Nercès**, demeurant à LYON (69006), 11 quai Général Sarrail,
- Suppléant : **Monsieur Jean-François AUBRY**, demeurant à VILLEURBANNE (69100) – 75 Cours Emile Zola.

La rémunération du Commissaire aux comptes titulaire sera conforme aux conditions en vigueur.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social à **CALUIRE ET CUIRE (69300) – 23 Avenue de Poumeyrol - Bâtiment C**, avec effet de ce jour, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts qui devient :

#### **« 4 – Siège social - Succursales**

Le siège de la Société est fixé à **CALUIRE ET CUIRE (69300) – 23 Avenue de Poumeyrol – Bâtiment C**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique. »

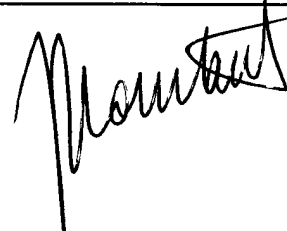
#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que l'associé unique et Gérant a signé, après lecture faite.

**Jean-Pierre CONSTANT**



CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT SAS  
23 avenue de Poumeyrol  
Bâtiment C  
69300 CALUIRE

Lyon,  
le 01 OCTOBRE 2013

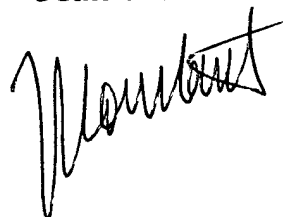
Messieurs,

J'ai l'honneur d'accepter les fonctions de Président dans la S.A.S. « CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT ».

Je déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de m'interdire l'accès à ces fonctions.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

**Jean-Pierre CONSTANT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Constant', written in a cursive style.

# CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €uros

Siège social : 139, rue Vendôme  
(69477) LYON CEDEX 06

492 932 843 R.C.S. LYON



## **DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mil treize et le deux septembre à dix heures, Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, associé unique de la Société à responsabilité limitée «CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT », dont le siège social est à LYON (69006) – 139 Rue Vendôme, au capital de 10 000 €uros divisé en 100 parts sociales de 100 €uros chacune, a pris la décision suivante aux fins de désignation d'un commissaire aux Comptes inscrit, conformément à l'article L 223-43 du Code de Commerce, et à l'article L 224-3 du Code de Commerce, et ceci dans la perspective de la prochaine transformation de la société en société par actions simplifiée.

### DECISION UNIQUE

L'associé Unique décide à l'unanimité de désigner la société de Commissariat aux comptes BF AUDIT PARTENAIRES, dont le Siège est à CALUIRE ET CUIRE (69300) - 23 avenue Poumeyrol – Bât. C, comme Commissaire inscrit chargé d'établir un rapport sur la situation de la Société, conformément à l'article L 223-43 du Code de Commerce et sur la valeur des biens composant l'actif social, conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce.

**Jean-Pierre CONSTANT**

